

Absences et congés divers

Source : SIAES syndicat ami du SAGES

https://www.siaes.com/publications/vademecum/SIAES_vade_mecum_2025_2026.pdf

Congé de Maladie Ordinaire :

Certificat médical obligatoire pour arrêt de travail (une journée de carence pour un arrêt de travail initial, pas de journée de carence en cas de prolongation de l'arrêt de travail). 90 % du traitement dans la limite de 90 jours sur 365 jours consécutifs. Ensuite demi-traitement durant neuf mois, avec complément éventuel selon la mutuelle. L'administration comptabilise les jours de congé sur les 365 derniers jours écoulés. Les jours de vacances sont comptabilisés s'ils sont inclus dans la période d'arrêt de travail. Ils ne le sont pas si la reprise du travail se fait la veille ou à la rentrée des vacances. Faire donc très attention aux dates de l'arrêt du travail portées par le médecin. Dans tous les cas l'administration a la possibilité de faire contrôler par un médecin le bien fondé de l'arrêt.

Congé de longue maladie (CLM) :

Sur avis du comité médical départemental. 3 ans maximum par tranches de 6 mois. Plein traitement la première année. 60 % du traitement les deux années suivantes, avec complément éventuel selon la mutuelle. Indemnité de résidence et supplément familial de traitement : 100 % pendant toute la durée du CLM. Primes et indemnités : 33 % pendant la première année, puis 60 % les deux années suivantes. Le poste est conservé. Comme pour le CLD, la liste des maladies ouvrant droit à un CLM est fixée réglementairement.

Congé de longue durée (CLD) :

Sur avis du comité médical départemental. De 3 mois à 5 ans. Plein traitement les trois premières années. Demi-traitement les deux années suivantes, avec complément éventuel selon la mutuelle. Indemnité de résidence et supplément familial de traitement : 100 % pendant toute la durée du CLD. Les primes et indemnités ne sont pas versées. Perte du poste (avec bonification pour réintégration). Liste des pathologies ouvrant droit à un CLD fixée réglementairement.

Temps partiel thérapeutique :

Rémunération versée sur la base du temps plein tout en exerçant les fonctions à temps partiel (50 % à 90 %) pour raison de santé. Demande à formuler soit après un congé de maladie, soit sans avoir été en arrêt maladie au préalable. Accordé par périodes de 1 à 3 mois renouvelables dans la limite d'un an. Droit reconstitué après une année en activité. Cf. article publié en page 5 du « Courrier du SIAES » n° 90, Bulletin Académique n° 907 du 08/11/2021 et Bulletin Académique spécial n° 515 du 06/05/2024.

CMO, CLM, CLD, temps partiel thérapeutique :

Consultez-nous afin de recevoir des conseils adaptés à votre situation.

Décès ou très grave maladie (conjoint, enfant, parents) :

3 jours maximum, plus délai de route de 48 heures. De droit pour décès (justificatif à fournir). Sinon à l'appréciation du chef d'établissement, selon les clauses ci-dessus.

Soins à un enfant malade (limite d'âge : 16 ans / pas de limite si handicap) :

De droit pour la mère, ou le père s'il a la garde de l'enfant. Calcul par demi-journées de travail effectif, sur contingent annuel (année scolaire). Pas de récupération des cours dans la limite du contingent. Le nombre de jours d'autorisations d'absence est accordé par

famille, quel que soit le nombre d'enfants. Si les autorisations susceptibles d'être accordées à la famille ont été dépassées, une imputation est opérée sur les droits à congé annuel de l'année suivante. Circulaire Fonction Publique no 1475 et B-2 A/98 du 20/07/1982.

Contingent annuel = Nombre de 1/2 journées travaillées par semaine + 2 (doublé si le conjoint n'a pas de droit ou si l'agent assume seul la charge de l'enfant)

Mariage :

5 jours ouvrables au maximum, mais refus possible du chef d'établissement si l'on ne peut justifier de la nécessité du mariage hors vacances scolaires.

Congé de maternité :

De droit. 6 semaines de congé prénatal et 10 semaines de congé postnatal pour le 1er et le 2ème enfant. 8 semaines de congé prénatal et 18 semaines de congé postnatal pour le 3ème enfant et les suivants. Possibilité d'ajout de 2 semaines pour grossesse pathologique et de 4 semaines pour couches pathologiques.

Congé parental :

De droit pour la mère ou le père, en continuité du congé de maternité ou à tout moment (jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ; pendant 3 ans à partir de la date d'arrivée au foyer d'un enfant adopté de moins de 3 ans ; pendant un an à partir de la date d'arrivée au foyer d'un enfant adopté de plus de 3 ans et de moins de 16 ans). Congé attribué par périodes de deux à six mois renouvelables. La demande doit être présentée au moins deux mois avant le début du congé. Les demandes de renouvellement doivent être présentées un mois au moins avant l'expiration de la période de congé en cours. Au delà d'un an, perte du poste avec bonification pour réintégration. Dans l'académie d'Aix-Marseille, le poste est conservé durant les trois premières périodes de six mois (perte du poste si 4ème période).

Congé de paternité :

De droit. Congé de naissance de 3 jours ouvrables, consécutifs ou non, dans une période de 15 jours encadrant la date de naissance. Congé de paternité de 25 jours calendaires (32 jours en cas de naissances multiples) cumulables avec le congé de naissance. Préavis d'un mois auprès de l'administration. 4 jours pris consécutivement et immédiatement après le congé de naissance de 3 jours. 21 jours (28 jours en cas de naissances multiples) fractionnables en deux périodes dont une d'au moins 5 jours à prendre dans un délai de 6 mois après la naissance. Plein traitement. Pas de récupération des cours.

Congé pour concours :

De droit. Le ou les jours du concours plus 48 heures précédant le premier jour du concours (jours ouvrables). Plein traitement, pas de rattrapage des cours.